
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Couzon au Mont d'Or

Arrêté temporaire n° 2025-164

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation – Fête du 8 décembre 2025 –
PLACE AMPERE – PLACE DE LA LIBERTE – AVENUE GENERAL DE GAULLE

**Le Maire de Couzon au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT que l'organisation de la fête du 8 décembre nécessite de réglementer le stationnement et la circulation comme suit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la manifestation du 8 décembre,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le 08 décembre 2025, de 17h45 à minuit, l'association PMEM est autorisée à organiser des festivités (stands, manège, calèche) Place de la Liberté.

ARTICLE 2 : Le même jour, de 18h00 à 18h45, la PMEM est autorisée à organiser un défilé dans les rues :

- Place Ampère
- Pierre Dupont

- Philibert Gaillard
- Avenue Jules Ferry
- Rue de la République
- Avenue Général de Gaulle

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules est momentanément interdite le temps du passage du défilé dans les rues mentionnées à l'article 2.

Aucun véhicule ne doit s'intégrer au défilé sans y être autorisé.

Le cortège est précédé et fermé par des véhicules de la PMEM.

ARTICLE 4 : Une calèche est autorisée à se stationner avenue Général de Gaulle sur la contre-allée. Elle emprunte les voies de circulation selon un itinéraire défini par la PMEM.

ARTICLE 5 : Le 8/12/2025 de 18h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite

Avenue Général de Gaulle entre la rue Pierre Dupont et l'angle avec la rue Gabriel Péri

ARTICLE 6 : Le 8/12/2025 de 14h00 à 21h00, le stationnement des véhicules est strictement interdit :

Avenue Général de Gaulle (partie comprise entre l'angle rue Pierre Dupont et le n°56 des deux côtés de la chaussée)

ARTICLE 6 : En cas de mauvais temps, les festivités sont déplacées dans la salle des fêtes, la calèche se stationne sur la Place de la salle des fêtes et emprunte le même itinéraire défini au préalable.

ARTICLE 7 : Les chiens de catégories sont strictement interdits aux lieux de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'introduction de contenants en verre, d'alcools, de pétards, de feux d'artifices dans le périmètre de sécurité est strictement interdite.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra veiller à la protection et la sécurité des piétons. La présente réglementation sera matérialisée sur place par la pose de panneaux réglementaires ou barrières afin d'assurer la sécurité de tous les usagers. Le présent arrêté ainsi que lesdits panneaux devront être mis en place 48 heures à l'avance.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra laisser l'accès aux véhicules de secours et de services.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie par voie judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux destinataires suivants :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale à Neuville-sur-Saône – bta.neuville-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Couzon au Mont d'Or – thierry.colombo@sdmoris.fr
- METROPOLE DE LYON – Subdivision du Service Voirie – VTPN – vtpn@grandlyon.com
- METROPOLE DE LYON – Service Collecte – collecte.nordouest@grandlyon.com
- Commune de Couzon au Mont d'Or – Service Technique – travaux@couzonamontdor.fr
- couzonpmem@gmail.com

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Couzon Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Couzon Au Mont d'Or, le 02/12/2025

A Lyon, le 02/12/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives